

N° 344
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2022

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à
la fonction publique des communes de Polynésie française certaines
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Sébastien LECORNU,

Ministre des outre-mer

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de ratification vise à donner force législative aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette ordonnance prise en application de l'article 74-1 de la Constitution, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 10 décembre 2021.

Régie par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005¹, la fonction publique des communes est la dernière-née des fonctions publiques en Polynésie française, aux côtés de celles de l'État et de la Polynésie française. Réglementée par l'État en application de l'article 14 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, la fonction publique communale regroupe environ 4 000 fonctionnaires, 650 agents communaux étant contractuels.

Initiée suite à l'émergence d'un mouvement de grève en mai 2017, l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021, fruit d'un important travail associant les instances locales, vise à permettre une meilleure adaptation et une plus grande attractivité de la fonction publique communale en Polynésie française. Ce texte actualise le statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, au regard des évolutions législatives intervenues dans la fonction publique territoriale.

L'ambition est de valoriser le statut général des fonctionnaires communaux, leur permettant de disposer d'un cadre législatif et réglementaire clair, adapté et sécurisant.

L'**article unique** du présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 sans modification de la version en vigueur.

¹ L'ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des outre-mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer

Signé : Sébastien LECORNU

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021
étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie
française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale**

Article unique

L'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ratifiée.